

guide relatif à l'entretien de **COURS** d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

PRÉAMBULE

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

Cependant des opérations d'entretien mal adaptées peuvent entraîner des dommages difficilement réversibles tant pour le milieu aquatique que pour les propriétés riveraines.

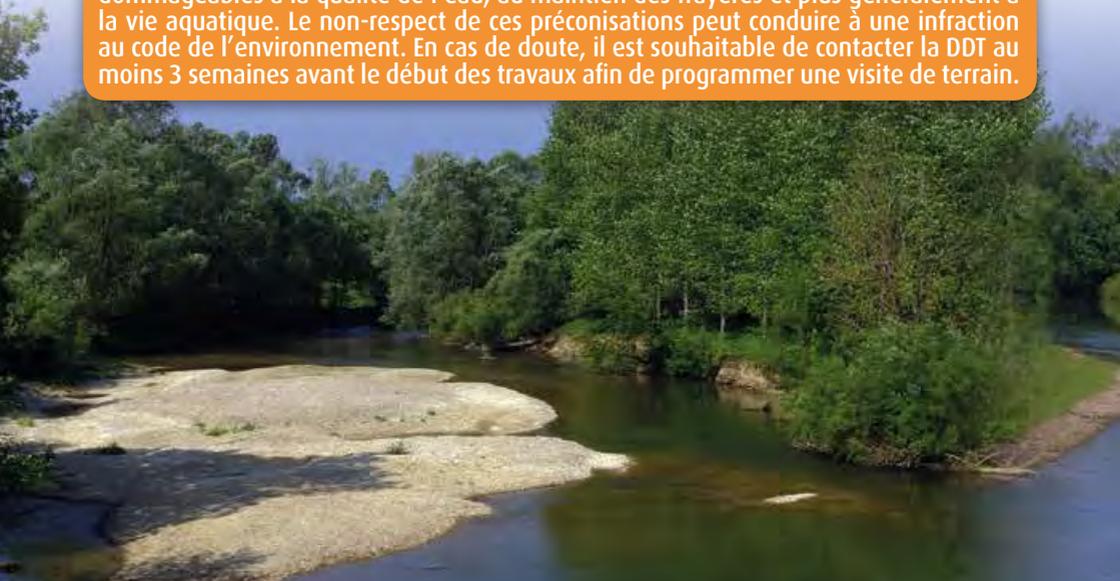
Ce guide s'adresse aux propriétaires riverains d'un cours d'eau et décrit de manière synthétique les opérations d'entretien courant qu'ils peuvent réaliser sans solliciter l'accord de l'administration. En effet, la réalisation de travaux en cours d'eau plus importants que de l'entretien courant sont soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf. article R214-1 du code de l'environnement). En cas de doute, il convient d'avertir le service en charge de cette thématique, dont les coordonnées figurent en dernière page de ce document.

Afin de savoir si le linéaire que vous voulez entretenir est un cours d'eau ou un fossé, vous pouvez consulter la cartographie des cours d'eau du département des Ardennes (dans son état d'avancement) sur le site internet www.ardennes.gouv.fr.

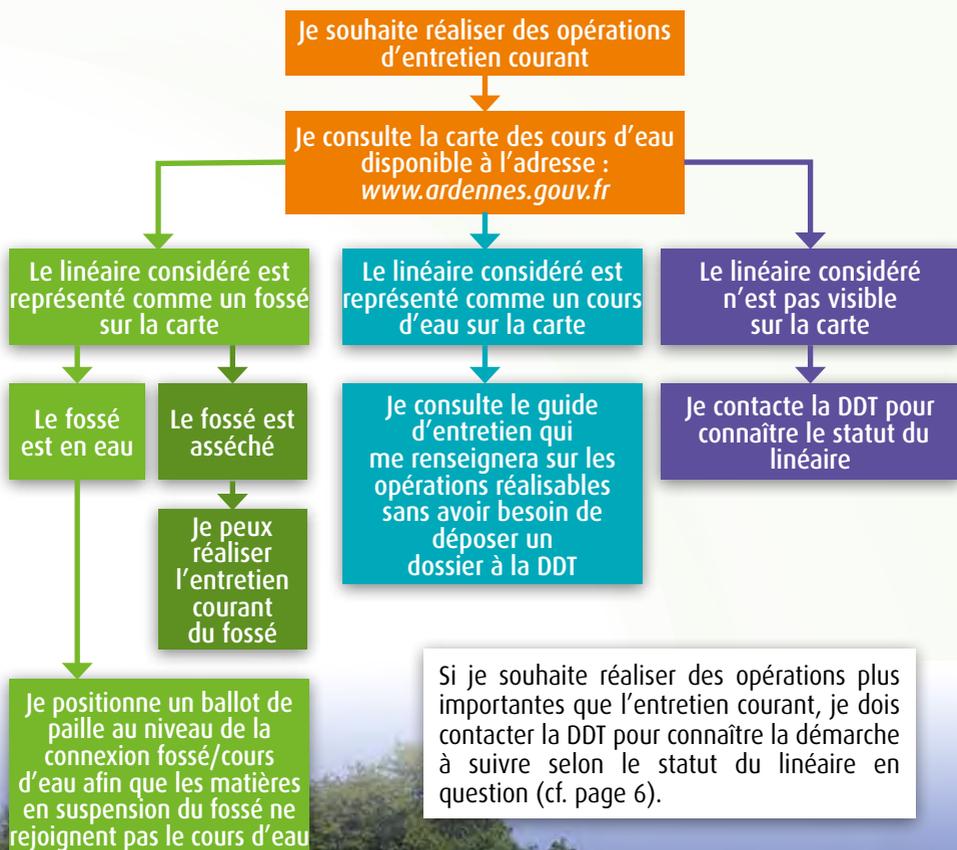
La démarche à suivre selon le statut du linéaire à entretenir est présenté ci-contre.

Lien entre cours d'eau et fossés

L'entretien d'un fossé n'est pas soumis à procédure administrative sauf exception. En effet, l'entretien d'un fossé connecté directement à un cours d'eau sera réalisé de préférence en l'absence d'écoulement dans le fossé. En cas d'impossibilité, il est impératif de positionner des ballots de paille au niveau de la connexion fossé-cours d'eau pour éviter tout transport de matières en suspension dans le cours d'eau dommageables à la qualité de l'eau, au maintien des frayères et plus généralement à la vie aquatique. Le non-respect de ces préconisations peut conduire à une infraction au code de l'environnement. En cas de doute, il est souhaitable de contacter la DDT au moins 3 semaines avant le début des travaux afin de programmer une visite de terrain.



QUI EST RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ?



Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux (L215-2 et L215-14 du code de l'environnement).

Définition de l'entretien régulier :

- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- contribuer à son bon état écologique.

Opérations préconisées : élagage ou recépage⁽¹⁾ de la végétation des rives.

En cas de défaillance des propriétaires riverains, les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes (en particulier les syndicats de rivière) peuvent prendre en charge des opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau (article L211-7 du code de l'environnement). Ces opérations engagent généralement des fonds publics sur propriétés privées et doivent être déclarées d'intérêt général.

⁽¹⁾ Recépage⁽¹⁾: action de couper un arbre près de terre afin d'obtenir de nouvelles pousses.

COMMENT RÉALISER L'ENTRETIEN ?

Rivière sans entretien



Rivière mal entretenue (coupe à blanc)



Rivière bien entretenue (coupe sélective)



L'essentiel de l'entretien consiste en la gestion raisonnée de la végétation des rives et des embâcles¹ présents dans le lit mineur du cours d'eau. Les interventions que peut réaliser un propriétaire riverain sans l'accord de l'administration sont les suivantes :

Secteur ne nécessitant pas d'entretien particulier

Privilégier l'intervention manuelle

Possibilité d'entretien mécanique

Avant



Après

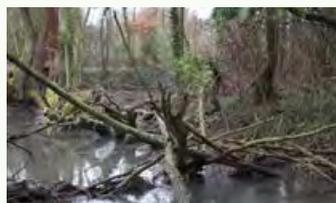


- **élagage ou recépage⁽¹⁾ ponctuel** sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges. Cette opération doit être réalisée de façon à conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière. Les déchets, débris de coupes, rémanents de broyage sont évacués afin de ne pas créer d'embâcles⁽²⁾ supplémentaires.

Recépage⁽¹⁾: action de couper un arbre près de terre afin d'obtenir de nouvelles pousses.

Embâcles⁽²⁾: amoncellement de bois mort de différents diamètres dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant former des barrages

- **enlèvement des embâcles** tels que troncs d'arbres et branches, en cas d'entrave au libre écoulement de l'eau, manuellement depuis le lit du cours d'eau et éventuellement à l'aide d'engins depuis la berge. Les embâcles⁽¹⁾ ne gênant pas l'écoulement constituent des caches propices au repos des poissons et à la vie aquatique et sont donc à conserver.



- **ouverture progressive des vannages d'ouvrages hydrauliques** en hiver pour favoriser le transport des sédiments et des flottants (en respectant les prescriptions réglementaires associées aux ouvrages, en particulier en cas d'existence d'un régime d'eau).
- **fauçage et taillage des plantes aquatiques** se développant dans le lit du cours d'eau en veillant à les évacuer pour éviter la formation de matière organique et le développement de vase.

Interdit par la réglementation

- Désherbage chimique



À ne pas faire

- Coupes à blanc de la ripisylve
- Dessouchage
- Modification du lit du cours d'eau de type élargissement, approfondissement, remblaiement....
- Protection de berges par aménagement



Attention aux espèces invasives

Ces plantes en général importées à une époque pour des raisons d'agrément ne sont pas présentes naturellement dans notre région. Elles ont des capacités de développement telles, qu'elles colonisent nos milieux naturels au détriment d'espèces naturellement présentes. Chaque fragment est susceptible de créer une nouvelle repousse. En conséquence, lors des opérations d'entretien, il convient d'évacuer l'ensemble des déchets de coupe. Ils seront ensuite soit jetés en petite quantité avec les déchets ménagers, soit séchés et brûlés⁽³⁾.

Les opérations de transport et de séchage devront s'opérer sous bâche pour éviter toute dissémination. Ils ne devront en aucun cas être entreposés ou abandonnés dans le milieu naturel.

La balsamine et la renouée du Japon sont les espèces invasives les plus courantes dans notre département.



Renouée du Japon

⁽³⁾ brûlés : La pratique du brûlage à l'air libre doit respecter la circulaire du 18 novembre 2011

QUAND RÉALISER LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ?

- **Entretien de la végétation depuis la berge :**
entre le 15 août et le 15 mars, évitant ainsi la période de nidification.
- **Interventions nécessitant un accès piéton dans le lit mineur du cours d'eau :**
 - pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole :
entre le 1^{er} avril et le 31 novembre.
 - pour les cours d'eau de 2^e catégorie piscicole :
entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier.

QUELLES SONT LES INTERVENTIONS SOUMISES À AVIS OU À PROCÉDURE PRÉALABLE ?

Les travaux d'entretien courant tels que décrit précédemment **ne sont pas soumis** à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

En revanche, **tout enlèvement d'atterrissements⁽⁴⁾, modification du lit, curage ou intervention mécanique, dans le lit mineur d'un cours d'eau ou étant de nature à occasionner des dégâts sur des zones de frayère ou de vie de la faune aquatique, doit faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau à déposer auprès de la DDT.**

Dans ce cas, les propriétaires riverains sont invités à contacter le service police de l'eau de la DDT au moins 3 semaines avant le début des travaux.

Ce service les conseillera utilement pour évaluer la nécessité ou non d'établir un dossier de déclaration ou d'autorisation.

Sachez que, dans la plupart des cas, une adaptation des travaux prévus permet de sortir du cadre de l'autorisation ou de la déclaration et, par conséquent, d'éviter le dépôt d'un dossier loi sur l'eau.

Atterrissements⁽⁴⁾ : amas de sable, de graviers et de galets apportés par les eaux.

Si un cours d'eau présente trop fréquemment des embâcles ou des atterrissements, il peut être utile de mener une réflexion globale sur un linéaire plus long. Vous pouvez pour cela contacter la Chambre d'agriculture.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

CARTOGRAPHIE DES CATÉGORIES PISCICOLES

Légende

- Cours d'eau en première catégorie
- Cours d'eau en deuxième catégorie



Les cours d'eau ne figurant pas sur la carte ci-dessus sont par défaut des cours d'eau de première catégorie piscicole.

CONTACTS UTILES

POLICE DE L'EAU

Seul service habilité à juger si les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation



Direction départementale des Territoires (DDT)

Service environnement

3 rue des Granges Moulues BP 852

08011 Charleville-Mézières Cedex

Tél. : 03 51 16 50 00 - Fax : 03 24 37 51 17

Courriel : ddt-spe@ardennes.gouv.fr

www.ardennes.gouv.fr

ESPÈCES INVASIVES



DREAL Grand Est (*site de Strasbourg*)

14 rue du bataillon de marche n°24

BP 81005/F

67070 Strasbourg Cedex

Tél : 03 88 13 05 00 - Fax : 03 88 13 05 30

Courriel : dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/

ENTRETIEN DES RIVIÈRES

(Accompagnement des projets)



Chambre d'agriculture des Ardennes

1 rue Jacquemart Templeux - CS 70 733

08013 Charleville-Mézières Cedex

Tél : 03 24 56 89 40

Fax : 03 24 33 50 77

Courriel : cda.08@ardennes.chambagri.fr

Un guide plus complet a été élaboré dans le département de l'Aube :

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Cours-d-eau>